

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.234

15 août 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>COMMUNAUTE EUROPEENNE</u>
2. Organisme responsable: Commission de la Communauté européenne
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Tous les produits mis sur le marché
5. Intitulé: Proposition modifiée de directive du Conseil concernant la sécurité générale des produits. Nombre de pages du document auquel se rapporte la notification: 7 et 7
6. Teneur: <ul style="list-style-type: none">- Introduction de l'obligation générale incombant aux opérateurs économiques de ne mettre sur le marché que des produits sûrs et des obligations spécifiques concernant l'information sur les risques acceptables et le suivi de la sécurité des produits mis sur le marché.- Obligations incombant aux Etats membres de se doter des moyens et pouvoirs pour assurer que seuls des produits sûrs soient mis sur le marché.- Etablissement des procédures de notification des mesures prises par les Etats membres restreignant la commercialisation d'un produit, d'échange rapide des informations, y inclus la communication des mesures envisagées, dans des situations d'urgence, ainsi que de prise de décisions au niveau communautaire dans des situations d'urgence.
7. Objectif et justification: <p>Amélioration du niveau de sécurité des produits commercialisés dans la Communauté:</p> <ul style="list-style-type: none">- Cette proposition a d'abord un <u>objectif harmonisateur</u>, dans la mesure où différents pays communautaires ont adopté des législations de la même nature.

- D'une part, elle répond à la nécessité d'établir des principes de base régissant la sécurité de tous les produits, d'application subsidiaire vis-à-vis des instruments communautaires spécifiques qui contiennent une obligation générale de sécurité pour les produits qu'ils réglementent.
- D'autre part, il s'agit de compléter les dispositions prévues par ces instruments de façon horizontale pour les aspects non couverts par ces textes spécifiques: progrès dans l'harmonisation des obligations, des moyens et des pouvoirs des Etats membres pour le contrôle et l'intervention sur le marché, développement d'une procédure efficace d'information et d'intervention à l'échelon communautaire, dans des situations spécifiques d'urgence liées à la présence des produits dangereux sur le marché.

Pour résumer, il s'agit ici d'un corollaire essentiel au renforcement notable de la circulation des biens devant découler de l'achèvement du marché intérieur qui contribuera lui-même à l'expansion de ces échanges intra-communautaires.

8. Documents pertinents: Journal officiel C 193 du 31 juillet 1989, pages 1 à 7;
Journal officiel C 156 du 27 juin 1990, pages 8 à 14

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:
Adoption: 1er semestre 1991

10. Date limite pour la présentation des observations: 1er octobre 1990

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national
d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: D.G. III.A.1